

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FVS

5, allée des Vendanges
77183 Croissy-Beaubourg

Références : E/24-0410
Code AIOT : 0006513734

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement FVS implanté 17, rue du Pré Ancel, 77510 Rebais. L'inspection a été annoncée le 11/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FVS
- 17, rue du Pré Ancel, 77510 Rebais
- Code AIOT : 0006513734
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FVS est régulièrement autorisée à exploiter par récépissé de déclaration n°16 014 du 10 juillet 2009, un entrepôt logistique classé au titre des rubriques 1510-2, 1530-2, 1434-1-b et 2662-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le site a plusieurs fois changé d'exploitant, passant de COFRADIS à LA FLECHE puis FVS.

En 2021 et suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'exploitant sollicite le bénéfice des droits acquis pour son installation au titre de la rubrique 1510.2.b (entrepôt couvert, enregistrement). Ce bénéfice est accordé par lettre préfectorale du 20 octobre 2023.

Au moment de la visite d'inspection, la société FVS occupe la cellule Nord et une partie de la cellule Sud (stockage de produits multimédias), l'autre partie de la cellule Sud étant occupée par un locataire, la société MOULINS BOURGEOIS (stockage de sacs de farines et de grains).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2925	Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Entretien et surveillance du réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Présence et entretien d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Vérification des installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des compléments dans le cadre de sa stratégie de défense contre l'incendie (mise en place d'un plan de défense incendie, formation et exercice du personnel). L'exploitant doit également justifier du bon entretien de son réseau de collecte des eaux pluviales et transmettre un plan à jour des réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2925	
Prescription contrôlée : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	
1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	D
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	D
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	
D (Déclaration)	
Constats : Le site dispose de trois locaux de charge utilisés notamment pour alimenter les chariots de l'entrepôt. L'exploitant indique que, pour les deux locaux situés dans la cellule Nord, la puissance électrique maximale susceptible d'être développée est de : $4 \times 3,2 \text{ kW} + 2 \times 5 \text{ kW} = 22,8 \text{ kW}$. La puissance électrique maximale pour le local situé dans la cellule Sud n'a pas été indiquée au cours de la visite d'inspection. L'exploitant doit transmettre la puissance électrique maximale du local de charge situé dans la cellule Sud. Le cas échéant, si la somme des puissances électriques des trois locaux de charge dépasse le seuil du régime de la déclaration, l'exploitant doit réaliser une déclaration en ligne sur le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Eau, plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ;

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté deux plans des réseaux correspondants aux cellules Nord et Sud. Les légendes associées à ces plans ne sont pas exhaustives. En particulier n'apparaissent pas : la présence d'au moins une vanne de coupure sur le réseau de collecte des eaux pluviales et les dispositifs de disconnexion ou équivalents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour et transmettre les plans des réseaux d'eau de l'installation. Le cas échéant, l'exploitant doit transmettre un devis signé justifiant de la programmation de cette action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien et surveillance du réseau de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.2 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Eau, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : L'exploitant indique avoir réalisé un curage du toit de la cellule Sud. Il indique cependant ne pas avoir réalisé, depuis l'acquisition du site, de vérification du bon fonctionnement des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer une vérification de ses réseaux de collecte des effluents. Le cas échéant, réaliser les travaux nécessaires au rétablissement du bon fonctionnement de ces réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Présence et entretien d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Eau, Décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué la localisation des plaques d'égouts sous lesquelles sont situés les deux séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les débourbeurs.

Les séparateurs d'hydrocarbures ne font pas l'objet d'un entretien régulier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le curage des séparateurs d'hydrocarbures ou un transmettre un devis signé justifiant de la programmation de cette action.

Les BSDD (bordereaux de suivi des déchets dangereux) associés à la prise en charge des déchets dangereux générés seront transmis à l'issue du curage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demandé de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place un système de détection automatique de l'incendie par laser. La mise en service de ce système est datée au 8 novembre 2023.

L'alarme générée par ce dernier en cas d'incendie est reportée au sein des bureaux du personnel de la cellule Nord.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentel, Incendie

Prescription contrôlée :

[Extrait de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 - Dispositions applicables aux installations régulièrement mises en service au 1^{er} janvier 2021 et nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation en vertu du décret N°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature

1. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application des dispositions plus contraignantes

Sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points [...] 13, [...] de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies [...] ci-dessous.

[...]

Le point 13 est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.]

Article 13 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11/04/2017

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.

[...]

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un poteau d'eau incendie situé sur la voie publique à proximité immédiate du site et d'une réserve d'eau réalimentée sur le site.

Le débit et la pression délivrés par le poteau d'eau incendie ne sont pas connus.

Le panneau indiquant la position du point de rassemblement était peu visible car au sol au moment de la visite d'inspection.

L'exploitant n'a pas justifié que les moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI) sont appropriés aux risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- Transmettre un justificatif indiquant que le poteau d'eau incendie à proximité du site est susceptible de délivrer un débit d'au moins 60 m³/h pendant deux heures sous une pression minimale de 1 bar.

- Transmettre le calcul du débit et de la quantité d'eau nécessaire à la DECI, conformément au document technique D9. Le résultat de ce calcul doit être comparé au débit et volume d'eau actuellement disponibles sur le site. En cas d'insuffisance, l'exploitant doit justifier des moyens mis en œuvre afin d'assurer la conformité de la DECI du site.
- Organiser un exercice de défense contre l'incendie et transmettre le compte-rendu associé à cet exercice. Dans le cadre de l'organisation de cet exercice, l'exploitant doit transmettre une photographie du panneau indiquant la position du point de rassemblement correctement mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Constats :

La présence d'au moins deux issues de secours totalement ou partiellement encombrées a été identifiée dans les deux cellules de l'entrepôt.

De plus, au fond de certaines allées, il est constaté la présence de matériaux encombrants, créant un cul de sac et empêchant une évacuation rapide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dégager les encombrants gênants l'accès aux sorties de secours et transmettre une photographie des sorties rendues accessibles et désencombrées.

L'exploitant doit également enlever les matériaux encombrants en fond d'allée, afin de laisser un passage d'homme et éviter la formation de culs de sac.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir mis en place de plan de défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un plan de défense incendie ou transmettre un devis signé justifiant de l'élaboration de ce dernier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Vérification des installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation de protection [contre la foudre] fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle associé aux équipements de protection contre la foudre, réalisé par la société SOCOTEC le 30 janvier 2023. Il s'agit d'un contrôle visuel indiquant l'absence d'anomalie.

Le dernier rapport de contrôle complet date de juillet 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer du respect de la fréquence des contrôles complets des installations et

transmettre un rapport de contrôle complet des installations de protection contre la foudre ou la justification de la programmation de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/17, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks récent pour la cellule Nord ainsi que pour la portion de cellule Sud exploitée par FVS. Afin d'être en mesure de disposer d'un état des stocks exhaustif, en particulier en cas d'intervention des pompiers suite à un accident, l'exploitant doit s'assurer de disposer d'un état des stocks complet des deux cellules (Nord + Sud). Un échange avec le locataire d'une partie de la cellule Sud, doit avoir lieu afin que l'exploitant puisse disposer en tout temps d'un état des stocks complet des deux cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit indiquer les moyens mis en œuvre afin de disposer en tout temps d'un état des stocks exhaustif des deux cellules (Nord + Sud), y compris par les locataires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois